

Madagascar

Suite à la circulaire PCT 1081-21.1 concernant les plans de préparation aux situations d'urgence et plus spécialement afin de faire face à une éventuelle pandémie de grippe aviaire, nous tenons à vous fournir les informations suivantes.

Si l'on s'en tient à notre loi actuellement en vigueur, l'ordonnance 89.019 du 31 juillet 1989 instituant un régime pour la protection de la propriété industrielle à Madagascar, aucune disposition n'est destinée à cet effet. Il est, nécessaire de remarquer qu'une refonte de ce texte est encours.

Néanmoins, en cas d'une éventuelle fermeture de l'office suite à une situation d'urgence, les dispositions de l'article 33.1 de l'ordonnance sus mentionné se trouve être pertinente :

“Celui qui, pour des cas de force majeur, n'a pu respecter des délais impartis par la loi pour accomplir un acte et qui, dès lorsn perd un droit quelconque rattaché à une demande de brevet ou de certificat d'auteur d'invention, ou à un brevet ou à un certificat d'auteur d'invention délivré peut, en fournissant les preuves de sa défaillance, demander la restauration de ce droit”.

En vertu de cette disposition, le déposant ou titulaire de brevet qui n'a pas pu respecter un délai quelconque peut être restauré dans ses droits.

23 août 2006